

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal rela-  
tif à l'indication des prix des produits et  
services offerts au consommateur final

Par dépêche du 27 juin 1985, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié ci-dessus.

Il a pour but de remplacer par un texte général et coordonné les six règlements actuellement en vigueur sur l'affichage des prix de certains biens ou services.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec les auteurs du projet que cette réforme contribuera à la clarté en la matière.

Quant au texte, la Chambre n'a que deux remarques à présenter:

ad Article 5

Dans un pays à vocation touristique comme le Luxembourg, il faut être prévenant pour les hôtes étrangers. La Chambre est donc d'avis que ce n'est pas une bonne politique de défendre l'affichage des prix en francs français et en DM.

Partant, la Chambre suggère de rédiger l'article 5 comme suit:

"Les prix sont obligatoirement indiqués en monnaie luxembourgeoise; toutefois il est également admis d'en afficher la contrevaieur en monnaie étrangère."

ad Article 10

Les Luxembourgeois, en achetant certaines denrées, font toujours usage de la livre, de la demi-livre ou du quart de livre. Il paraît donc indiqué d'admettre, pour les denrées alimentaires vendues au poids, l'indication du prix de la livre.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 juillet 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

